



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 26/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FAURECIA AUTOMOTIVE COMPOSITES

Le Petit Lojon - Départementale 2020
Route d'Orçay - Cedex 532
41300 Theillay

Références : VAT20240397 - 2024-0564
Code AIOT : 0010001788

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2024 dans l'établissement FAURECIA AUTOMOTIVE COMPOSITES implanté Le Petit Lojon - Départementale 2020 Route d'Orçay 41300 Theillay. L'inspection a été annoncée le 10/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FAURECIA AUTOMOTIVE COMPOSITES
- Le Petit Lojon - Départementale 2020 Route d'Orçay 41300 Theillay
- Code AIOT : 0010001788
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

FAURECIA réalise une activité de moulage et peinture d'éléments de carrosserie en matériaux composites.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Air
- AN24 Air COV

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan de gestion des solvants (PGS)	Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 8.2.2.3.	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	8 mois
3	Solvants à mentions de dangers Annexe III	Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 8.2.2.4.1.1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
5	Captation	Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 8.2.2.2.1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	6 mois
6	Auto surveillance des émissions de COV par bilan	Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 9.2.1.1.2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
7	NC1 VI du 12/07/2021 - Sprinklage	Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 7.3.2.3	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois
8	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	/	Demande d'action corrective	2 mois
11	COV à mention de danger H351	Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 8.2.2.4.1.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
13	Etiquetage des déchets	Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 7.5.2	/	Demande d'action corrective	2 mois
14	Prévention des feux de forêt	Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 7.1	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Schéma de Maîtrise des Emissions (SME)	Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 8.2.2.5.	Susceptible de suites	Sans objet
4	Inventaire des substances ou préparations dangereuses	Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 7.2.1.	Susceptible de suites	Sans objet
10	Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I	/	Sans objet
12	COV à mentions de danger H340/H350/H360	Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 8.2.2.4.1.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de gestion des solvants (PGS)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 8.2.2.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma de Maîtrise des Emissions (SME)
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 22/07/2022 type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants (PGS), mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.</p>
<p>Constats :</p>
<p>Constat VI 22/07/2022 (PdC 1): Le PGS 2021 n'est pas complet (flux I1 à compléter avec les colles, les COV non réactifs des résines, absence des flux O6 et O8). Au regard des éléments du PGS2020, l'exploitant doit revoir l'estimation du pourcentage de la teneur en solvants des déchets et retirer le poids du contenant dans l'estimation du flux dans le prochain PGS.</p>

déchets et retirer le poids du contenant dans l'estimation du flux dans le prochain PGS.

Analyse de l'inspection du 4 aout 2023 suite à la réponse de l'exploitant :

1) Flux I1 : Les COV non réactifs doivent être pris en compte et l'estimation des COV issus des colles peut être effectuée à partir du pourcentage de COV dans les FDS, à défaut d'information du fournisseur.

2) Flux O1 : L'inspection prend note de l'engagement de FAURECIA à réaliser des mesures de styrène au niveau des cheminées d'extraction ;

3) Flux O6 : L'exploitant n'a pas modifié les teneurs en solvants dans les boues de peinture et dans les déchets de peinture alors qu'elles sont surestimées. L'exploitant doit revoir ces hypothèses.

L'écart est maintenu. L'exploitant doit prendre en compte les remarques de l'inspection du rapport de la visite du 22 juillet 2022 pour le prochain PGS.

Constats de la visite du 11 juillet 2024:

Consultation du PGS 2023

Flux I1 : l'exploitant a finalisé un travail complet de listing des produits chimiques utilisés sur le site en mai 2024. Celui-ci sera pris en compte dans le PGS 2024. Il permettra notamment de prendre en compte les COV issus des colles : l'exploitant a identifié l'utilisation de colle PLEXUS MA3940LH contenant 60 % de solvants (produit contenant du méthacrylate de méthyl). La consommation estimée en 2024 est de 232 kg consommation de 116 kg de janvier à juin 2024 soit 232 kg sur l'année par extrapolation)

Flux O1 : l'installation étant soumise à la réalisation d'un schéma de maîtrise des émissions associé à un PGS simplifié, l'exploitant n'a pas l'obligation de réaliser des mesures des émissions de COV sur les rejets canalisés. Cependant, l'exploitant a fait réaliser des mesures de COVt en juillet 2023 par Bureau Veritas sur les rejets des tables de découpe du bâtiment C, ainsi que sur les rejets du four BR254 . Il programme pour 2024 la réalisation de mesures en COVt sur les rejets des tables de découpe des presses F et G du bâtiment C et des tables de découpe du bâtiment S.

Flux O6 : Concernant les déchets de peinture, l'exploitant précise qu'il s'agit de pots de peinture périmés n'ayant pas servis ou des fonds de pots de peinture : la teneur considérée de 55% de solvants est donc correcte car en adéquation avec les informations mentionnées sur les FDS. Concernant les boues de peinture, l'exploitant cherche à faire réaliser une analyse par un organisme extérieur afin de savoir si la teneur de 10% de solvant est correcte.

L'écart est maintenu. Le PGS 2023 est incomplet. L'exploitant devra tenir compte des remarques formulées pour le PGS 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 mois

N° 2 : Schéma de Maîtrise des Emissions (SME)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 8.2.2.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma de Maîtrise des Emissions (SME)
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 22/07/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>La société RANGER a mis en place un SME pour les COV autres que ceux visés à Article 8.2.2.4. L'exploitant respecte l'émission annuelle cible (EAC) globale qui est la somme de l'EAC "activité de plasturgie" et activité de revêtement"</p>
Constats :
<p><u>Constat VI 22/07/2022 (PdC 2) :</u> L'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'il respecte l'émission annuelle cible en 2021.</p> <p><u>Analyse de l'inspection du 4 aout 2023 suite à la réponse de l'exploitant :</u> L'exploitant n'a pas réalisé les calculs de façon à vérifier le respect de l'émission annuelle cible globale. L'écart est maintenu.</p> <p><u>Constats du 11 juillet 2024:</u> Consultation du PGS 2023 Pour rappel, la circulaire du 23/12/2003 indique « Lorsque sont présentes deux ou plusieurs installations dans le même établissement, on calcule l'émission annuelle cible (EAC) pour chaque installation. On additionne ensuite toute les émissions annuelles cibles pour obtenir l'émission annuelle cible de l'ensemble des installations. » L'EAC (émission annuelle cible) calculée dans le PGS 2023 est la suivante : - EAC « plasturgie » = 12 239 kg. Elle est calculée à partir des quantités de résines consommées. - EAC « revêtement » = 48 936 kg. Elle est calculée à partir des surfaces peintes avec des peintures solvantées, y compris celles revêtues avec le procédé IMC, conformément aux exigences de l'AP du 26/12/2007 EAC globale = 61 174 kg Les émissions calculées par le PGS sont les suivantes : - Émissions « plasturgie » = 11 795 kg - Emissions « revêtement » = 39 096 kg - Emissions totales = 50 891 kg. L'EAC globale est donc respectée. A noter qu'en 2022, l'EAC globale était respectée mais les émissions « plasturgie » étaient supérieures à l'EAC « plasturgie (9 238 kg pour 8 537 kg). En 2021, d'après le PGS 2021, l'EAC globale était dépassée (émissions totales de 68 593 kg pour une EAC globale de 55 246 kg). Les deux EAC étaient alors dépassées.</p> <p>Pas d'écart constaté.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Solvants à mentions de dangers Annexe III

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 8.2.2.4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Solvants à phrases de risque Annexe III
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 22/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Si l'exploitant met en œuvre de solvants figurant à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, le flux horaire des composés ne dépasse pas 0,1kg/h.</p>
<p>Constats :</p>

<p><u>Constat VI 22/07/2022 (PdC 4):</u> L'exploitant n'est pas en mesure de justifier du respect de la VLE en flux des émissions de méthacrylate de méthyl et de la VLE en concentration selon le flux tel que mentionné à l'article 27-7 b) de l'AM du 02/02/1998. Le PGS 2021 mentionne le méthacrylate de méthyl dans les émissions de produits réactifs. Les méthacrylates sont mentionnés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2/2/1998. A noter que si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³ conformément à l'article 27-7 b) de l'AM du 2/2/1998.</p> <p><u>Analyse de l'inspection du 4 août 2023 suite à la réponse de l'exploitant :</u> L'écart est maintenu dans l'attente de l'état des lieux des substances dans les mélanges.</p> <p><u>Constats de la visite du 11 juillet 2024:</u> Consultation de la liste des substances et mélanges dangereux présents dans l'établissement mise à jour en mai 2024 (cf PdC n°4). Comme indiqué au PdC n°1, celle-ci identifie un produit utilisé contenant du méthacrylate de méthyl. Il s'agit d'une colle pâteuse utilisée par une activité d'assemblage dans la bâtiment L, qui n'est pas équipé de système de captation des émissions. L'exploitant doit estimer le flux d'émissions de cette substance en fonction de la quantité annuelle de colle utilisée et du temps d'application, pour se positionner par rapport au flux de coupure de 0,1 kg/h. Aucun autre produit n'a été identifié par l'exploitant comme contenant un solvant figurant à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.</p> <p>L'écart est maintenu. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier du respect de la VLE en flux de solvant figurant à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et de la VLE en concentration selon le flux tel que mentionné à l'article 27-7 b) de l'AM du 02/02/1998.</p>

concentration selon le flux tel que mentionné à l'article 27-7 b) de l'AM du 02/02/1998.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Inventaire des substances ou préparations dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 7.2.1.

Thème(s) : Produits chimiques, Etat des stocks

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/07/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Constat VI 22/07/2022 (PdC 5) :

L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) tenant compte des mentions de dangers codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Analyse de l'inspection du 4 août 2023 suite à la réponse de l'exploitant : L'écart est maintenu.

Pour rappel : Selon l'article 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, l'exploitant doit tenir à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Par ailleurs, l'exploitant doit disposer, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Constats de la visite du 11 juillet 2024:

Consultation de la liste des substances et mélanges dangereux présents dans l'établissement mise à jour en mai 2024. Ce tableur informatique précise la nature, l'état physique, la quantité, l'emplacement et l'activité utilisatrice de chaque substance, ainsi que le statut de cette activité (en fonctionnement ou à l'arrêt), la date de validité de la FDS. Elle précise également les phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur.

L'écart est levé. Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Captation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 8.2.2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Captation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/07/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les installations susceptibles de dégager des composés organiques volatils sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Ces dispositifs de collecte et canalisation sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou par la réglementation en vigueur. [...]

Article 8.2.5.4. de l'AP du 26/12/2007:

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. [...]

Article 7.5.3. de l'AP du 26/12/2007:

[...] La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment.[...]

Constats :

Constat VI 22/07/2022 :

L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures pour limiter les émissions diffuses au niveau de la fosse de récupération, sécuriser l'accès au moyen de dispositifs de sécurité conformément à l'article 8.2.5.4. de l'AP du 26/12/2007. L'exploitant justifie des moyens mis en œuvre pour éviter toute pollution des sols au niveau de la fosse de récupération des boues de peintures conformément à l'article 7.5.3 de l'AP du 26/12/2007.

Analyse de l'inspection du 4 aout 2023 suite à la réponse de l'exploitant :

L'exploitant doit transmettre des éléments pour justifier :

- la sécurisation de la fosse de réception (photos),
- des moyens mis en œuvre pour éviter toute pollution des sols au niveau de la fosse de récupération des boues de peintures conformément à l'article 7.5.3 de l'AP du 26/12/2007.

L'extraction naturelle en toiture ne permet pas d'extraire les émissions de COV issues de la cuve de la fosse de récupération située en sous-sol au regard des émissions diffuses lors de la visite.

L'écart est maintenu.

Constats de la visite du 11 juillet 2024:

L'exploitant assure la sécurisation de la fosse par la fermeture des deux portes d'accès par l'extérieur. Le jour de la visite, l'inspection constate la bonne fermeture de celles-ci.

L'exploitant s'engage à faire un diagnostic visuel de la fosse par un organisme extérieur pour s'assurer de son imperméabilisation. Il compte profiter de la prochaine vidange pour le réaliser. L'exploitant doit s'engager sur une vidange et un nettoyage pour réaliser un diagnostic tous les 10 ans.

L'écart est maintenu: l'exploitant justifie des moyens mis en œuvre pour éviter toute pollution des sols au niveau de la fosse de récupération des boues de peintures conformément à l'article 7.5.3 de l'AP du 26/12/2007.

Par ailleurs, l'inspection encourage l'exploitant à faire réaliser des mesures d'exposition des travailleurs pour évaluer la pertinence de la mise en place d'une ventilation mécanique dans le local abritant la fosse de récupération des boues de peintures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Auto surveillance des émissions de COV par bilan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 9.2.1.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Auto surveillance des émissions de COV par bilan

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/07/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

COVNM: Plan de gestion de solvant vérifié à une fréquence semestrielle en interne et annuelle*

COV spécifiques: Plan de gestion de solvant vérifié à une fréquence annuelle

Concernant l'activité de revêtement, l'exploitant assure le suivi en continu des émissions de COV par un suivi du m² de surface peinte (paramètre représentatif des émissions de COV).

L'EAC Plasturgie est calculée à partir du ratio associé aux émissions de la plasturgie suivant: 4,5 g COV émis /kg de produits utilisés.

L'EAC Revêtement est calculée à partir du ratio associé aux émissions de revêtement: 135 g de COV émis /m² de surface peintes (peinture poudre et procédé IMC).

Un point de situation au 1er juillet de chaque année sur le respect des ratios imposés au cours du premier semestre de l'année considérée.

L'exploitant devra tenir informé l'inspection des installations classées des dépassements éventuels de l'EAC globale et devra fournir des explications concernant les dérives.

Constats :

Constat VI 22/07/2022 (PdC 3) :

L'exploitant n'assure pas le suivi en continu des émissions de COV par un suivi du m² de surface peinte.

Analyse de l'inspection du 4 aout 2023 suite à la réponse de l'exploitant :

1) L'inspection note la surface peinte transmise en 2021 mais souligne que ce paramètre doit être suivi en continu tel que prévu dans l'arrêté. Par ailleurs, au regard des éléments transmis, l'EAC peinte n'est pas respectée. L'exploitant doit mettre en place les mesures correctives pour atteindre l'EAC.

2) Pour prendre en compte l'IMC dans le calcul de l'EAC plasturgie, l'exploitant doit prendre en compte une masse au lieu d'une surface.

3) L'inspection rappelle que l'autosurveillance basée sur les indicateurs, ratios d'émission de COV par surface peinte ou par kg de produits utilisés, a pour objectif de suivre les émissions de COV sans faire de mesures et de mettre en œuvre des actions correctives. L'exploitant n'assure pas le suivi de la surface peinte en m², ce qui ne lui permet pas de suivre les émissions de COV.

L'écart est reformulé. L'exploitant n'assure pas le suivi en continu des émissions de COV par un suivi du m² de surface peinte et l'EAC Revêtement n'est pas respectée.

Constats de la visite du 11 juillet 2024 :

L'arrêté préfectoral d'autorisation du site indique que l'EAC Revêtement est calculée à partir du ratio associé aux émissions de revêtement: 135 g de COV émis /m² de surface peintes (peinture poudre et procédé IMC). La peinture utilisée dans le procédé IMC doit être intégrée au calcul de l'EAC revêtement comme cela a été fait dans le PGS 2023.

L'exploitant doit faire un point de situation chaque 1er juillet de la surface peinte et de la quantité de résine utilisée afin de vérifier qu'il reste dans l'objectif de l'EAC du site.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 7 : NC1 VI du 12/07/2021 - Sprinklage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 7.3.2.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Sprinklage</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 22/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation d'extinction automatique d'incendie est conçue, installée et entretenue régulièrement conformément aux normes en vigueur.</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Constat VI 22/07/2022 (PdC 3) :</u> L'exploitant doit finaliser les travaux de sprinklage dans le bâtiment C (2 sprinklers restant) et faire établir un nouveau certificat N1 et une visite de conformité effectuée par le CNPP à l'issue des travaux de sprinklage sur le bâtiment C. <i>APMD 28/03/2022 (art 1) : La société FAURECIA Automotive Composites sise route d'Orcaï RN 20 sur la commune de THEILLAY est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes [...]</i> <i>l'article 7.3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007 : Les devis des travaux de mise en conformité des installations de sprinklage dans le cadre de la révision trentenaire, : remplacement des têtes de sprinklage des installations 3, 4 et 8 correspondant aux bâtiments C, D et L notamment, suivant l'échéancier suivant :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • avant le 30 mai 2022 pour le bâtiment C • avant le 31 décembre 2023 pour le bâtiment D • avant le 31 décembre 2024 pour le bâtiment L <p><u>Analyse de l'inspection du 4 août 2023 suite à la réponse de l'exploitant :</u> Les travaux de mise en conformité du sprinklage dans le bâtiment C ne sont pas finalisés. Les deux</p>

têtes de sprinklage restantes ne sont pas encore remplacées pour des raisons d'accès dans des conditions de sécurité. L'exploitant s'engage à trouver une solution lors de la trentenaire du bâtiment L pendant l'été 2023.

L'écart est maintenu dans l'attente de la finalisation des travaux de mise en conformité du sprinklage du bâtiment C, du certificat N1 et de la visite de conformité par le CNPP. L'exploitant doit transmettre un état d'avancement pour les bâtiments D et L.

Constats de la visite du 11 juillet 2024 :

Dans la bâtiment C, il reste toujours 2 têtes à changer dans le local abritant les centrales de découpe sur les 570 têtes présentes dans l'ensemble du bâtiment. Ces têtes sont difficiles d'accès du fait de leur localisation au-dessus des centrales. L'exploitant a démontré à l'inspection une demande de devis en cours pour l'intervention d'un alpiniste pour effectuer cette opération. L'exploitant précise que le certificat N1 et la visite de conformité CNPP portent sur tous les bâtiments, tandis que la visite trentenaire est faite bâtiment par bâtiment.

Consultation du certificat Q1 de la visite de juillet 2024 relative à tous les bâtiments : le prestataire relève 2 points de non-conformité susceptibles de mettre en échec :

- « groupe motopompe : non couverture des besoins hydrauliques (test à 138 m³/h sous 6,2 bars) »
- « Installation : visite trentenaire non réalisée »

Les visites trentenaires des bâtiments C et L ont été réalisées (consultation du rapport de travaux JOHNSON CONTROLS du 10/10/23 réalisés pour le bâtiment C et du rapport du 28/06/22 pour le bâtiment L).

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier la commande de la réalisation de la visite trentenaire du bâtiment D (qu'il indique avoir intégré au budget 2025), il ne peut donc s'engager à respecter le délai du 31 décembre 2024 stipulé dans la mise en demeure du 28/03/2022. Par ailleurs, l'exploitant a modifié le calendrier de mise en conformité des installations de sprinklage de l'APMD du 28/03/2022. Il doit adresser un courrier au Préfet afin de demander un report du délai de réalisation des travaux sur le bâtiment D si nécessaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I

Thème(s) : Actions nationales 2024, Canalisation des émissions

Prescription contrôlée :

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Constats :

L'exploitant a fourni une liste et un plan de localisation des rejets canalisés du site cohérents. Visualisation sur site de tous les points de rejets canalisés des activités utilisant des COV (bâtiments S, C, L et R).

Dans le bâtiment S, 3 tables de découpe de résines sont équipées d'aspirations permettant de capter le styrène émis lors de l'enlèvement des films de protection avant découpe. Ces aspirations sont reliées à une canalisation unique fixée en hauteur et débouchant à l'extérieur du bâtiment par une cheminée verticale présentant une hauteur de 7 m environ. L'exploitant doit justifier de la bonne dispersion des effluents par cette cheminée. Présence également d'une activité de revêtement de tissu par de la résine purgée avec de l'acétone toutes les 5 mins. Cette installation est équipée d'un système d'aspiration par anneau de Pouyès, puis les émissions sont canalisées et rejetées par une cheminée à l'extérieur du bâtiment.

Dans le bâtiment C, les tables de découpe de résines sont équipées d'aspirations permettant de capter le styrène émis lors de l'enlèvement des films de protection avant découpe. Ces aspirations sont reliées à une canalisation unique fixée en hauteur et débouchant à l'extérieur du bâtiment par une cheminée verticale. Présence également de deux centrales de découpe automatiques dans un local séparé : celles-ci sont équipées d'un système d'aspiration par dessous des tables. L'exploitant indique que le fonctionnement de la table est asservi à celui de la ventilation mécanique de l'aspiration.

Dans le bâtiment L, présence de deux cabines de peinture : l'une totalement hermétique, l'autre ouverte sur une paroi. Chacune est équipée d'un système d'aspiration avec rejet par une cheminée à l'extérieur du bâtiment. Présence de deux cabines de collage équipées d'aspiration avec rejet par une cheminée à l'extérieur du bâtiment.

Dans le bâtiment R, présence d'une cabine de peinture automatisée. L'alimentation de la cabine est réalisée par un circuit sous vide depuis la broierie en passant par le local de mélange.

L'exploitant doit justifier de la bonne dispersion des effluents contenant du styrène par la cheminée du bâtiment S.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I

Thème(s) : Actions nationales 2024, Limitation des émissions diffuses

Prescription contrôlée :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Constats :

Contrôle par sondage des installations de stockage des produits contenant des solvants dans les bâtiments S, C, R et L : dans les bâtiments S et C, les produits sont stockés dans des contenants fermés dans des armoires métalliques sur rétention équipées de cartouche d'extinction (vérification de la présence du macaron de vérification de l'équipement datant du 01/2024). Dans le bâtiment S, l'acétone en cours d'utilisation est stocké dans un bidon métallique sur rétention, équipé d'un tuyau de prélèvement fixé de façon étanche.

Dans la déchetterie, les déchets contenant des solvants sont stockés dans des contenants hermétiques fermés placés sur rétention.

Dans le bâtiment C, les déchets solvantés issus du poste de Leaktest sont stockés dans des bidons non fermés sur rétention. La rétention contient des résidus.

L'exploitant doit veiller à garder ses rétentions propres en toute circonstances et à fermer les contenants des produits solvantés afin de limiter les émissions diffuses de solvants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I

Thème(s) : Actions nationales 2024, Déclaration des émissions

Prescription contrôlée :

I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :-les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses

dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;
[seuil de rejet Composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) : 30 t/an]

Constats :

L'exploitant a bien déclaré ses émissions atmosphériques dans le pavé "COV" de l'outil GERP pour 2022 et 2023.
Les données déclarées sont cohérentes avec les PGS correspondants.
Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : COV à mention de danger H351

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 8.2.2.4.1.2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Solvants à mentions de dangers

Prescription contrôlée :

Si l'exploitant met en œuvre des solvants halogénés étiquetés en R40 [H351] de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, le flux horaire des composés ne dépasse pas 0,1kg/h.

Constats :

Dans la liste des substances et mélanges dangereux présents dans l'établissement mise à jour en mai 2024, 3 produits à mention de danger H351 sont mentionnés. Un produit est affecté du statut d'utilisation « à l'arrêt ». Les 2 autres produits sont des peintures (primaire et apprêt) utilisées pour des retouches dans les bâtiments R et L.

L'exploitant doit justifier le respect de la valeur limite d'émission de 20 mg/m³ pour ces composés si le flux horaire total dépasse 0,1 kg/h, conformément à l'article 27-7 b) de l'AM du 02/02/1998.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : COV à mentions de danger H340/H350/H360

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 8.2.2.4.1.3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Solvants à mentions de dangers

Prescription contrôlée :

L'exploitant ne met pas en œuvre des solvants halogénés étiquetés R45, R46, R49, R60, R61 [H340, H350, H350i, H360D, H360F]

Constats :

Dans la liste des substances et mélanges dangereux présents dans l'établissement mise à jour en mai 2024, 2 produits à mention de danger H360DF sont mentionnés. Il s'agit d'un catalyseur utilisé pour la retouche dans le bâtiment L et d'une huile de chauffe utilisée pour des opérations de maintenance. L'utilisation de cette dernière est qualifiée de « à l'arrêt ». Concernant le catalyseur, postérieurement à la visite, l'exploitant a envoyé un justificatif indiquant que le produit ne comporte pas de stock, il n'y a pas de réapprovisionnement automatique et le service ne s'en sert plus. Son statut d'utilisation est donc passé « à l'arrêt ».

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Etiquetage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 7.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Prescription contrôlée :

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats :

Les déchets stockés dans la zone de la déchetterie sont identifiés par des étiquettes mentionnant le numéro du CAP, mais certaines étiquettes ne mentionnent ni la nature des déchets (code CED et description de la substance) ni les mentions de danger associées aux substances. Certains déchets stockés dans le bâtiment L à gauche de la cabine de peinture manuelle ne sont

Certains déchets stockés dans le bâtiment L à gauche de la cabine de peinture manuelle ne sont pas identifiés.

Certaines substances et mélanges dangereux ne sont pas correctement étiquetés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Prévention des feux de forêt

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 7.1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention risque incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires ou dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. [...]

Constats :

La présence d'une zone boisée a été constatée à proximité immédiate du stockage de palettes et de solvants neufs dans la zone de la déchetterie. Cette situation présente un risque de propagation d'un incident éventuel provenant du site ou de la forêt.

L'exploitant ne prend pas toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois